

fixant les conditions d'incorporation
 des anciens Enfants de Troupe dans
 l'Armée Nationale

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n°62-30 du 27 Juillet 1962, portant Statut Général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne et son rectificatif du 15 Octobre 1964 ;
- VU l'arrêté interministériel n°116/PR/DN. du 27 Octobre 1963 fixant les soldes et indemnités allouées aux stagiaires militaires dans les écoles étrangères ;
- SUR proposition du Chef d'Etat Major des Forces Armées Dahoméennes ;

Après avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er.- Les anciens Enfants de Troupe, lors de leur engagement ou incorporation dans les Forces Armées, bénéficieront de conditions spéciales de grade et d'ancienneté applicables à la solde. Ces conditions spéciales tiendront compte des diplômes militaires, scolaires et universitaires dont ils sont détenteurs.

Article 2.- Les grades attribués et les conditions d'ancienneté de solde font l'objet du tableau ci-après :

Diplômes militaires	Diplômes universitaires	Grade à l'incorporation	Bonification d'ancienneté
Brevet de préparation militaire supérieur du 2ème degré	-	Sergent	2 ans
Certificat Inter-Armes	-	Sergent	18 mois
Certificat d'Aptitude Technique N°2	-	Caporal-Chef	18 mois
Brevet de préparation militaire supérieur du 1° degré	-	Caporal	18 mois
Brevet de préparation militaire élémentaire	1ère partie du baccalauréat ou au-dessus	Caporal	12 mois
Brevet de préparation militaire élémentaire	Brevet d'Etudes primaires cycle ou brevet industriel -	Caporal	8 mois

Sans diplômes militaires Ancien Enfant de Troupe	Brevet d'Etudes premier cycle - Brevet Elémentaire Brevet Industriel ou au-dessus	1ère classe	6 mois
Sans diplômes militaires Ancien Enfant de Troupe	Niveau inférieur aux Brevets		pas de bonification

Article 3.- Les bonifications d'ancienneté n'auront effet que sur la solde du militaire. Elles ne pourront, en aucun cas, s'appliquer à l'ancienneté de service, tant dans les rapports de commandement que dans le calcul des droits à avancement ou à retraite.

Article 4.- Les mesures arrêtées par le présent décret seront applicables à compter du 1er Janvier 1965.

Article 5.- Le Président du Conseil, Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense Nationale, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

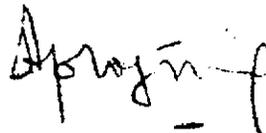
Fait à COTONOU, le 22 AVRIL 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan;



J. AHOMADEGBE-TOMETIN


F. APLOGAN

Ampliations:

PR 4
PC 8
SGG 8
EM-FAD 4
DGN 4
DAI 2
AND+CS. 8
Ministères 8
MFAEP 5
BGF-CF-DB-DC 4
Trésor 2
SF 1
JORD 1